

Pour obtenir un certificat de non-appel, faut-il avoir signifié le jugement à toutes les parties ?

par Guy Narran
Avoué à la Cour d'appel d'Agen

Lorsque l'avocat d'une partie gagnante demande sur la base de l'article 504 NCPC un certificat de non-appel, certains greffes de cours d'appel le lui refusent s'il ne justifie pas de la signification du jugement à toutes les parties.

Ils prétendent en effet, pour refuser cette délivrance, que le jugement doit être impérativement signifié à toutes les parties afin que le greffe puisse vérifier le caractère exécutoire du jugement par référence à l'article 504 NCPC, et ce, préalablement à la délivrance du certificat de non-appel prévu à l'article 505.

Il convient tout d'abord de rappeler les termes des articles 504 et 505 NCPC.

Article 504 - « La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire ».

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée,
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif ».

Article 505 - « Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pourrait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un ».

L'article 504 énumère donc les modes de preuve du caractère exécutoire d'un jugement, alors que, de son côté, l'article 505 prévoit la possibilité pour toute partie de se faire délivrer un certificat de non-appel.

L'article 504 indique que la preuve du caractère exécutoire ressort non seulement de l'acquiescement de la partie condamnée, mais également du rapprochement de la notification de la décision et du certificat de non-appel délivré par le greffe.

Mais il ne dit nullement qu'il incombe au greffe de faire ce rapprochement pour délivrer le certificat de non-appel.

Si l'article 504 énonce que la preuve du caractère exécutoire résulte du rapprochement de la notification de la décision et du certificat de non-appel, **c'est que ce certificat ne fait pas la preuve à lui seul du caractère exécutoire de la décision**, comme semblent le croire certains greffes.

Sinon, logiquement l'article 504 serait ainsi rédigé : « Dans les autres cas, cette preuve (du caractère exécutoire) résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée,
- soit du certificat de non-appel qui est établi par rapprochement avec la notification de la décision (et non pas soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif) ».

Enfin, si le greffe pouvait délivrer un certificat justifiant du caractère exécutoire de la décision, il serait mentionné par l'article 506 aux côtés de l'avocat ou de l'avoué comme habilité à établir ce certificat pour l'obtention des mainlevées, radiations de sûretés, qui doivent être faites en vertu d'un jugement : « Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par l'avocat ou l'avoué ».

Ainsi, le certificat, dont il est question à l'article 504, est-il le certificat de non-appel délivré conformément à l'article 505 par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé.

L'article 505 est la suite logique de l'article précédent, qui serait sans application si le greffe n'était tenu de délivrer l'attestation exigée par cet article.

De plus, selon ces greffes, l'article 505 soumettrait la délivrance d'un certificat de non-appel à la fourniture par la partie des actes de signification en même temps que la demande de certificat au greffe de la cour.

Or, l'article 505 ne dit rien à ce sujet, les règles de procédure étant d'interprétation stricte.

Il ne fait non plus à aucun moment allusion pour la délivrance de ce certificat au délai d'appel qui a couru depuis la notification.

Le greffier doit donc se borner à vérifier sur son registre si l'une des parties au jugement a formé un appel de la décision concernée, sans se préoccuper des significations qui ont pu avoir lieu et de l'expiration du délai d'appel. Il doit indiquer uniquement sur son certificat l'absence de recours à la date de sa délivrance ou le cas échéant noter sur la demande de certificat la date de l'appel qui aura été interjeté.

N'ayant pas à vérifier le caractère exécutoire d'une décision, le greffe ne peut exiger pour la délivrance d'un certificat de non-appel la production de l'acte de signification pour toutes les parties au jugement.

Par contre, il incombera à l'huissier de vérifier sous sa responsabilité et sous le contrôle du juge de l'exécution le caractère exécutoire de la décision qu'il est chargé d'exécuter vis-à-vis d'une partie en exigeant le certificat de non-appel, ou l'acte d'appel si toutes les parties n'ont pas été intimées, et l'acte de signification de la décision à la partie à l'encontre de laquelle il doit délivrer le commandement.

Non seulement l'exigence de tous les actes de signification est contraire aux textes, mais au surplus elle n'apporte aucune sécurité.

Le certificat de non-appel ne peut garantir en fait le caractère exécutoire de la décision que lorsqu'il n'y a que deux parties au procès, sous la réserve, évidemment, que la signification ne soit pas nulle ou qu'il n'ait pas été ordonné de relevé de forclusion dans les conditions prévues par l'article 540 NCPC.

En effet, une partie, qui a signifié le jugement à toutes les autres parties et qui a obtenu du greffe un certificat de non-appel, peut quand même se voir intimée par la suite sur l'appel provoqué d'une partie qui aura été elle-même intimée sur l'appel principal d'une autre partie.

Il faut rappeler que, d'une part, aux termes de l'article 528, le délai ne court qu'entre la partie qui signifie la décision de justice et celle à qui elle est signifiée.

C'est pour cela que les greffes refusent de délivrer à une partie non intimée un certificat de non-appel à partir du moment où une autre partie a interjeté appel du jugement, même si ce jugement est devenu définitif vis-à-vis d'elle.

D'autre part, il n'existe aucun délai pour faire un appel provoqué, l'article 550 précisant qu'« *il peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal* ».

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il n'y a donc pas lieu de signifier la décision à l'encontre de tous.

Il suffit de signifier le jugement aux parties contre lesquelles on veut exécuter celui-ci, ce qui paraît logique. Le greffe ne peut alors refuser de délivrer un certificat de non-appel sous le prétexte que le jugement n'a pas été signifié à toutes les parties.

De cette façon, on évite au justiciable des frais de signification qui, lorsque le nombre des parties est élevé, peuvent être importants, et qu'il ne pourra pas récupérer sur la partie condamnée aux dépens si celle-ci est insolvable. ■

JURISPRUDENCE

Conseil constitutionnel (archives)

Par le règlement attaqué, le Conseil constitutionnel a entendu définir un régime particulier pour l'accès à l'ensemble de ses archives. Eu égard à cet objet, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel exerce les missions qui lui sont confiées par la Constitution, ce règlement ne revêt pas le caractère d'un acte administratif dont la juridiction administrative serait compétente pour connaître.

CE, 25 oct. 2002, n° 235600, Brouant.

Construction (responsabilité décennale)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité de l'entrepreneur principal, relève, par motifs adoptés, que les fissurations des murs intérieurs et extérieurs de la maison ayant pour origine une mauvaise adaptation des fondations au sol sont, en raison de leur importance et de leur caractère évolutif, soumis à la garantie décennale, sans constater que les désordres portaient atteinte à la solidité de l'immeuble ou le rendaient impropre à sa destination.

Cass. 3e civ., 23 oct. 2002, pourvoi n° 00-19.538, arrêt 1551 FS-P+B+R, Colin cl époux Paccagnini et a.

Douanes (application de la loi dans le temps)

L'action en paiement de droits de douane a le caractère d'une action civile et indépendante de l'action pour l'application des sanctions fiscales, que peut exercer l'administration des douanes sur le fondement de l'article 343-2 du code des douanes, qui a, elle seule, le caractère d'une action publique. C'est donc en droit que la cour d'appel a retenu l'action diligentée par l'administration des douanes, tendant à obtenir le paiement des droits réellement dus par l'importateur, était civile, et dit, en conséquence, que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce était inapplic

Le jeu de

P

Bon

ISBN
2 247 0486
Frais de poi

Mme M
Prénom : _____
Société / étab : _____
Fonction : _____
Siret : _____
Adresse : _____
Tél : _____